

## Des aveux recueillis sans la présence de l'avocat ne peuvent fonder une décision de culpabilité

le 24 mai 2011

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Enquête

Par un arrêt du 11 mai 2011, la chambre criminelle indique qu'une cour d'appel ne peut fonder une déclaration de culpabilité sur des déclarations faites par le suspect en garde à vue sans la présence d'un avocat.

- [Crim. 11 mai 2011, FS-P+B+R+I, n° 10-84.251](#)

Par cet arrêt, la Cour de cassation poursuit l'évolution entreprise sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour imposer le respect des droits de la défense en garde à vue. Après avoir souligné l'inconventionnalité des dispositions françaises (Crim. 19 oct. 2010, n° 10-86.051, n° 10-82.902 et n° 10-82.306, D. 2010. 2434, obs. S. Lavric [■](#) ; *ibid.* 2783, note Pradel [■](#) ; AJ Pénal 2010. 479, obs. Allain [■](#) ; Dr. pénal 2010, dossier 11, obs. Maron et dossier 12, obs. Georget) et imposé une application immédiate de l'article 6 tel qu'interprété par la Cour européenne, sans attendre l'entrée en vigueur, prévue au 1<sup>er</sup> juin 2011, de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 sur la garde à vue (Ass. plén., 15 avr. 2011, n° 10-17.049, n° 10-30.242, n° 10-30.313 et n° 10-30.316, Dalloz actualité, 19 avr. 2011, S. Lavric [■](#) ; JCP 2011. act. 483, obs. Detraz), les magistrats de la Cour suprême estiment ici qu'une déclaration de culpabilité ne peut reposer uniquement sur des aveux recueillis en garde à vue sans la présence d'un avocat.

En l'espèce, le prévenu, poursuivi pour atteinte sexuelle sur mineur, avait reconnu les faits après plusieurs heures de garde à vue. Il s'était cependant rétracté devant le tribunal correctionnel, affirmant avoir signé sans le lire le procès-verbal d'interrogatoire. Il fut, en conséquence, relaxé au bénéfice du doute. Sur appel de la partie civile et du ministère public, la cour d'appel le condamna à dix-huit mois d'emprisonnement, considérant que ses aveux étaient circonstanciés et que les accusations de la victime étaient crédibles et mesurées, aucun autre élément de preuve n'étant invoqué. La cassation intervient pour insuffisance de motifs, la chambre criminelle visant précisément « l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ». En fondant la déclaration de culpabilité « sur des déclarations enregistrées au cours de la garde à vue par lesquelles la personne a contribué à sa propre incrimination sans avoir pu être assistée par un avocat, et ensuite rétractées, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ». Le respect des droits de la défense et du droit au silence, ou droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, tel qu'imposé par l'arrêt *Brusco* (CEDH 14 oct. 2010, *Brusco c. France*, C. Mauro, *Réflexions sur la garde à vue, à propos de l'arrêt Brusco*, Dr. pénal 2010. Étude 29), est dorénavant applicable dès la phase policière. Faisant suite aux condamnations européennes (V., not., CEDH 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, JCP 2009. I. 104, obs. Sudre) et aux exigences constitutionnelles (Cons. const., 30 juill. 2010, n° 2010-14/22-QPC, AJ pénal 2010. 470, note J.-B. Perrier [■](#) ; RSC 2010. 231, obs. Roets [■](#) ; D. 2010. 2259, note Pradel [■](#) ; Dr. pénal 2010. Comm. 113, obs. Haas et Maron ; Procédures 2010. Comm. 382, obs. Chavent-Leclère), la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 (V. égal., H. Matsopoulou, *Une réforme inachevée, à propos de la loi du 14 avril 2011*, JCP 2011. 542), censée entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2011, inscrit à nouveau le droit de se taire à l'article 63-1 du code de procédure pénale tandis que les modalités de l'assistance apportée par l'avocat sont détaillées par les articles 63-4 (entretien confidentiel) et 63-4-2 et suivants du même code (présence aux auditions et confrontations). L'accès au dossier, et notamment au procès-verbal d'interpellation, n'est cependant pas prévu par l'article 63-4-1 qui ne vise, parmi les documents susceptibles d'être consultés, que le procès-verbal de notification du placement en garde à vue, le certificat médical et les procès-verbaux d'audition de la personne que l'avocat assiste. Il n'est donc pas certain que l'avocat soit en mesure de proposer au suspect « toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil » (CEDH 13 oct. 2009, *Dayanan c. Turquie*, AJ pénal 2010. 27, obs. Saas [■](#)).

Quoi qu'il en soit, la chambre criminelle prend, à son tour, les devants sur la réforme législative, adoptant d'ores et déjà le principe inscrit à l'article préliminaire – et dont la portée dépasse la garde à vue –, dans sa rédaction issue de la loi du 14 avril 2011, en vertu duquel « en matière correctionnelle et criminelle aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui ». Conforme au droit européen, cette solution privilégie les droits de la défense sur le souci de sécurité juridique invoqué il y a peu par le Conseil constitutionnel (déc. préc. 30 juill. 2010) et par la chambre criminelle elle-même (Crim. 19 oct. 2010, préc.). Il n'en demeure pas moins que, indépendamment du séisme provoqué par les condamnations européennes, la Cour de cassation rend ici une sage décision en appliquant un principe immuable de notre procédure qui veut que des preuves décisives et irréfutables de culpabilité soient réunies pour renverser la présomption d'innocence.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par C. Girault